



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

[leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément n°DPT13-2011-006 délivré à la  
Société AUXIMOB  
pour réaliser l'activité de vidange et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif**

**VU** le code de l'environnement notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique notamment son article L.1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société AUXIMOB pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif en date du 3 février 2011 ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juin 2020 par la Société AUXIMOB situé 8, impasse du Bosquet – 13770 VENELLES dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le dossier annexé à sa demande et complété le 19 août 2020 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône en date du 24 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement d'agrément est complet et répond aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande de renouvellement justifie, pour une quantité annuelle de 5200 m<sup>3</sup> de matières, de moyens techniques et d'un accès spécifique suffisant à une filière d'élimination ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

.../...

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'agrément**

L'établissement situé 8, impasse du Bosquet – 13770 VENELLES de la Société AUXIMOB immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 691 620 652 est agréé sous le numéro N° DPT13-2011-006 pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

L'agrément est renouvelé pour une durée de dix ans à compter du 03 février 2021 soit jusqu'au 03 février 2031.

Une copie du présent arrêté doit être conservée à bord de chaque véhicule, afin de pouvoir être présentée en cas de contrôle.

### **Article 2 : Filières d'élimination**

L'agrément est accordé pour une quantité maximale annuelle de matière de 5200 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination sont les suivantes, à partir du moment où il existe une convention de dépotage entre la personne agréée et la personne responsable de la filière d'élimination :

Filière d'élimination	Volume maximal admissible	Convention de dépotage	
		Date d'effet	Durée
Système d'assainissement de Pertuis (station d'épuration)	1500 m <sup>3</sup> / an	6 juin 2019	3 ans
Système d'assainissement d'Aix-en-Provence La Pioline (station d'épuration la Pioline sise 295, chemin de la Pioline, les Milles)	20 m <sup>3</sup> /j (jours ouvrés uniquement)	28 mai 2020	1 an renouvelable 4 fois par tacite reconduction pour une durée globale maximale de 5 ans

### **Article 3 : Obligations**

La Société AUXIMOB est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, sous peine de restriction, de suspension, de modification ou de retrait de renouvellement d'agrément selon les modalités prévues à l'article 6 du même arrêté.

### **Article 4 : Modification d'agrément**

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié, en particulier lorsque cette modification concerne ses filières d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

### **Article 5 : Articulation avec les autres réglementations**

Le présent d'agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société AUXIMOB doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire du renouvellement d'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

## **Article 6 : Devenir des matières de vidange**

La Société AUXIMOB est tenue de respecter les obligations mentionnées à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié concernant le devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

La liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 9 : Exécution**

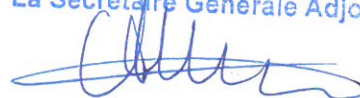
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,  
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera :

- notifiée à la Société AUXIMOB,
- transmise à toutes fins utiles à la Régie des Eaux du Pays d'Aix, la Métropole d'Aix-Marseille Provence ainsi qu'au Syndicat Durance Luberon,
- transmise pour information à la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ainsi qu'à la Délégation de l'Eau de Marseille.

Marseille, le **27 JAN. 2021**

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



**Anne LAYBOURNE**